

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B P 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08h30 à 11h45

KARO EXPERTISE
11 RUE SAINT JEAN
57600 GAUBIVING

V/REF :

N/REF : 2006 B 1305 / 2010-A-955

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 23/04/2009,

P.V. des décisions de l'associé unique du 28/02/2009
- Augmentation de capital

Acte S.S.P. en date du 01/09/2008
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

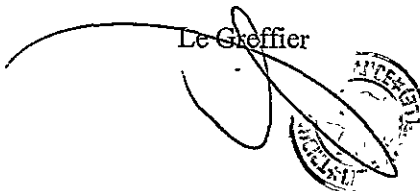
AB Communication Sarl
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
17 résidence Saint-Quentin
rue des Jardins
57050 Le ban Saint-Martin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-955 le 23/04/2009

R.C.S. METZ TI 493 129 894 (2006 B 1305)

Fait à METZ le 23/04/2009,

Le Greffier



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur Jacques ANCEL,
demeurant 5-7, rue Pierre Perrat 57000 METZ,

ci-après dénommée "le cédant",
d'une part,

Monsieur Karim BAHFIR,
demeurant 3c, Groupe scolaire 3 57450 Farébersviller,

ci-après dénommés "le cessionnaire",
d'autre part,

ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à BAN ST MARTIN du 20 novembre 2006, enregistré le 30 novembre 2006 au Service des Impôts de METZ, bordereau 2006/1 254, case n°10, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AB Communication, au capital de 150 €, divisé en 15 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 17, résidence St Quentin rue des Jardins, 57050 LE BAN ST MARTIN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 493 129 894. La société AB Communication a pour objet principal la mise en place de formation, l'organisation d'événements sportifs et culturels.

Le cédant possède 7,5 parts sociales de 10 € chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Jacques ANCEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Karim BAHFIR qui accepte, sept parts et demi sociales de 10 € numérotées de 1 à 7,5 sur les 7,5 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Karim BAHFIR devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **soixante quinze euros (75 €)**, soit dix € (10 €) par part sociale, que Monsieur Karim BAHFIR a payé à l'instant même à Monsieur Jacques ANCEL, qui le reconnaît et leur en donne valable et définitive quittance.

4

11/13

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 1 septembre 1948 à COLMAR,
- qu'il est marié,
- qu'il est de nationalité Française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 5 octobre 1971 à FAREBERSVILLER,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité Française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement aux cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société AB Communication est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société. En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

75 € - (23 000 euros x 7,5 / 15) = - 11 425 €
Soit le minimum de perception de 25,00 €

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

JA

KD

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

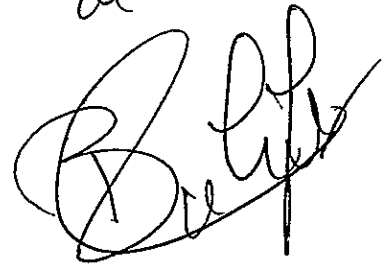
Fait à BAN ST MARTIN
Le 01 septembre 2008
En 6 originaux

Le cédant (1)

Lu et approuvé.
Bon pour la cession de
7,5 parts (Sept parts et demi).
Bon pour quittance
J. ANCEL

Le cessionnaire (2)

Lu et app
Bon pour
acceptation
de la cession



(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE
ENREGISTREMENT

Le 17/10/2008 Bordereau n°2008/1 207 Case n°8

Enregistrement : 25 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent

Pénalités : 3 €

Ext 12970

DUPLICATE



DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCÉ DE METZ
Sous le n°

955

Le 23 AVR. 2009

Le Greffier



AB COMMUNICATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 150 €uros
Siège social : 17 Résidence St Quentin
Rue des Jardins
57050 LE BAN ST MARTIN
493129894 RCS METZ

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 FEVRIER 2009

L'an 2009, le 28 février, à 10 heures,
Au siège social à LE BAN ST MARTIN,

Monsieur Karim BAHFIR, demeurant 3C Groupe Scolaire 3 57450 FAREBERSVILLER,
Associé unique et seul gérant de la société AB COMMUNICATION,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 26 000 €uros par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'associé unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 150 €uros, divisé en 15 parts de 10 €uros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 26 000 €uros pour le porter à 26 150 €uros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur "autres réserves".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 2 600 parts nouvelles de 10 €uros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Suivant décision de l'associé unique en date du 28 février 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 26 000 Euros par incorporation de réserves, pour être porté à 26 150 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS €uros (26 150 Euros).

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENT QUINZE parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Karim BAHFIR



Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE
ENREGISTREMENT

Le 10/03/2009 Bordereau n°2009/239 Case n°14

Ext 2065

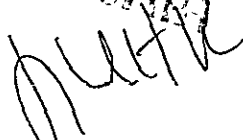
Enregistrement : 375 €

Pénalités

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

DUPLICATE


DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n°

985

Le 23 AVR. 2009

Le Greffier



AB¹ Communication

*Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 150 euros*

Siège social : 17, Résidence St Quentin-rue des Jardins-57050 LE BAN-St-MARTIN

Mise à jour du 1^{er} septembre 2008 et du 28 février 2009

ARTICLE 6 – APPORTS

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Copie certifiée conforme par le Gérant, Monsieur BAHFIR Karim
Ban St Martin le 20/04/2009



STATUTS

Les soussignées :

1° Monsieur Bahfir Karim demeurant au 3C Groupe Scolaire 3 57450 Farébersviller né le 05 octobre 1971 à Farébersviller, célibataire de nationalité Française,

2° Monsieur Ancel Jacques demeurant 5-7 rue Pierre Perrat 5700 Metz né le 1^{er} septembre 1948 à Colmar marié de nationalité Française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1er -Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celle qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2-OBJET

La Société à Responsabilité Limitée a pour objet :

- * Mise en place de Formation Professionnelle, et notamment la gestion des flux et des foutes,
- * l'organisation d'évènements sportifs et culturels,
- * l'organisation de stages de types sportif, social et culturel,
- * Ingénierie, communication et Marketing
- * Conception développement, conseils dans les domaines de l'événementiel.

Et, plus généralement, toutes prestations de services ou opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet

sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, la réalisation de l'objet social.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **AB Communication** Sàrl

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité » ou des initiales « S.A.R.L », de l'énonciation du Capital social, de l'adresse du siège et son N° d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17, Résidence St Quentin – rue des Jardins – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5-DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 –APPORTS

Suivant décision de l'associé unique en date du 28 février 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 26 000 Euros par incorporation de réserves, pour être porté à 26 150 Euros.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT SIX MILLE CENT CINQUANTE Euros (26 150 Euros).

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENT QUINZE parts sociales de 10 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8-PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui-ci requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre des parts nécessaires.

Article 9-FORMALITES DE TRANSMISSION DES PARTS

La transmission des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par la loi.

Article 10-TRANSMISSION DES PARTS – QUALITE D'ASSOCIE

Toutes cessions de parts sociales à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, conjoint d'associé, ascendants et descendants d'un associé requièrent le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui-ci des époux qui réalise l'acquisition. Cette qualité n'est reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint, préalablement consulté et qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé, qu'après agrément des associés.

Lors de la délibération sur l'agrément du conjoint, l'époux déjà associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 11 NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 12 DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, ou sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé, s'ils sont agréés par ces derniers dans les conditions visées à l'article 10 ci dessus, étant précisé que tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Article 13 GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires, sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant, nommé est Monsieur Karim Bahfir associé soussigné qui accepte.

Article 14 POUVOIR DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec l'associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la création de société et toute prise de participation ou d'intérêt dans des sociétés, ne peuvent être faits

qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire. Dans les rapports avec le tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en avaient connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 15 DECISION COLLECTIVE

Les décisions collectives statuant sur les temps sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés et dûment notifié au gérant, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 16 DROIT DES ASSOCIES- DEMEMBREMENT DES PARTS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont aux nombres de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 17 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Article 18 DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par le ou les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19 DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Article 20 CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par une lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Article 21 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} novembre et qui finit le 31 octobre de l'année qui suit. Par exception, le 1^{er} exercice comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 AFFECTATION DES RESULTATS

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le bénéfice distribuables ou sur les réserves dont elles a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 23 LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 24 CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25 ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés déclarent avoir pris connaissance de l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec leurs engagements qui en résultent pour la société, préalablement à signature des présents statuts auxquels il est annexé leur signature emportant reprise desdits engagements.

Article 26 FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droit et honoraires des présents statuts et des ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés.

Article 27 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont données à Monsieur Karim Bahfir à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait en Cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe, et un pour être remis à chacun des associés.

Au Ban-st-Martin, le 20 avril 2009

Karim Bahfir

DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n°

Le 23 MAI 2009

Le Greffier

DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n°

955

Le 23 AVR. 2009

Le Greffier